

ESPACE

infos

Lettre d'information du CFMEL

n° 90 • Juin 2016

Dossier du mois

L'entretien et le développement du patrimoine communal des voiries, ouvrages et réseaux...

(suite et fin du précédent numéro)



Sommaire

DOSSIER DU MOIS
L'ENTRETIEN DU PATRIMOINE ...

1-4

FORUM / LE CFMEL ET VOUS

5

EN BREF

6

JURISPRUDENCE

7

QUESTIONS - REPONSES

8-9

TEXTES OFFICIELS

10-11

INFOS +

12

Quelles solutions pour entretenir le patrimoine de nos collectivités ?

Avec des ressources réduites, comment faire face à l'essentiel ?

1 - LA GESTION PATRIMONIALE DES RÉSEAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

La gestion communale et le cycle de l'eau, les modalités de gestion des services :

La gestion du service de l'eau est aujourd'hui le plus souvent une compétence intercommunale, et le sera partout à partir de 2020, selon la loi NOTRE. Cependant le maire reste le garant de la salubrité publique sur la commune, il est tenu d'assurer l'information de la population.

Quel que soit le mode d'exploitation du service, il se doit de connaître les enjeux de la gestion de l'eau et de l'assainissement afin de participer aux décisions intercommunales et de peser sur les orientations. L'eau est à

la fois un bien naturel et un produit industriel, qui suit un cycle.

Elle doit être captée dans le sous-sol, un cours d'eau, puis traitée pour garantir sa conformité aux normes sanitaires. Elle est ensuite stockée et distribuée. Une fois utilisées, les eaux usées sont collectées, épurées puis rejetées dans le milieu naturel.

Pour fonctionner et se répéter dans des conditions de sécurité sanitaire et environnementale satisfaisantes, ce cycle nécessite la construction, l'exploitation et l'entretien d'équipements et de process : stations de pompage, unités de traitement, réservoirs, réseau de canalisations, stations d'épuration ...

Il existe en France plus d'un million de kilomètres de réseaux d'eau et d'assainissement (autant que le linéaire routier !).

Les budgets nécessaires au service de l'eau et de l'assainissement font



l'objet d'une comptabilité distincte (nomenclature M49) du budget général de la collectivité.

Le principe est que « l'eau paie l'eau », au travers d'une ressource dédiée : le prix du service de l'eau et de l'assainissement. Ce prix est fixé par la collectivité, seule, ou dans le cadre d'une négociation avec le délégataire. Il peut varier, en fonction de la disponibilité de la ressource, de la densité de l'habitat, de l'organisation du service, de la politique de gestion patrimoniale de la collectivité ...

Le prix du service de l'eau, ainsi que ses modalités de gestion (régie ou délégation de service public) font souvent l'objet de débats politiques... D'un point de vue technique, on peut simplement noter que le « juste prix » de l'eau est celui qui permet la qualité et la pérennité du service ...

[L'information du public sur l'eau et l'assainissement : des données disponibles pour chaque commune, et un outil de pilotage ...](#)

Tous les citoyens ont accès à une base de données (Système d'Information sur les Services Publics d'Eau et d'Assainissement : SISPEA).

Cette base de données, obligatoirement alimentée par les collectivités et leurs services des eaux, constitue un élément de transparence pour le public et les électeurs concernant la gestion et la performance du service des eaux de la commune. Ces indicateurs comprennent des données factuelles sur le service et son mode de gestion, les tarifs, ainsi que des indicateurs de performance : taux de rendement du réseau, indice linéaire de perte, qualité de la connaissance du patrimoine, taux de renouvellement ...

Dossier du mois

[Près de 30% des services ne renseignent pas encore ces indicateurs, en dépit de l'obligation.](#)

Une étude récente de la Cellule Economique du BTP indique que les performances du réseau sont inférieures à la moyenne nationale dans l'Hérault : le taux de rendements est en moyenne de 76% contre 80% sur l'ensemble du territoire. Près d'un quart de l'eau distribuée dans le département n'atteint pas l'abonné...

Par ailleurs, le taux de renouvellement du réseau d'eau potable est de 0,5% par an dans l'Hérault, soit une durée de vie théorique de 200 ans pour les canalisations !

Ces indicateurs témoignent des progrès qui restent à accomplir dans de nombreuses collectivités pour atteindre une gestion patrimoniale optimale des réseaux d'eau et d'assainissement...

La réglementation actuelle a fixé un objectif de 85% de rendement des réseaux d'eau potable (modulé dans les zones rurales). Si ce seuil n'est pas atteint, la collectivité est dans l'obligation de mettre en œuvre un plan d'actions et de travaux, et elle s'expose au doublement de sa redevance « alimentation en eau potable ».

[Le patrimoine et son entretien : le vieillissement n'est pas seul en cause ! Il faut bien connaître son patrimoine !](#)

Pour la population et pour les élus, la dégradation des réseaux ne devient visible que lorsque ses conséquences apparaissent : ruptures d'approvisionnement des abonnés, altération de la qualité de l'eau distribuée, fuites et inondations massives, pollutions lors de fuites en assainissement ...

La presse locale se fait régulièrement l'écho de ces désordres (et de

catastrophes dans les cas extrêmes), devant lesquels les populations se tournent inmanquablement vers le maire !

Les causes de ces dégradations sont multiples ... Il y a bien sûr le vieillissement des canalisations, mais pas seulement ...

L'obsolescence des matériaux, les sols corrosifs, l'environnement et les contraintes extérieures, les choix de canalisations non adaptés, les défauts de pose sont aussi à l'origine de sinistres.

Pour faire face à ces événements, les collectivités concernées mettent en œuvre des réparations d'urgence, essentiellement sur les fuites visibles. Il existe différentes techniques de réparation, selon les types de matériaux et les situations. Mais pour être efficaces, même les réparations d'urgence doivent être fondées sur une connaissance correcte du réseau.

L'inventaire du patrimoine des réseaux d'eau et d'assainissement est donc un préambule incontournable.

Le descriptif du réseau, le diagnostic de son état et la recherche des désordres, la planification des travaux d'entretien et de renouvellement sont les étapes d'une saine gestion patrimoniale qui garantira la durabilité du service.

La mise en œuvre de ces politiques fait l'objet de soutiens techniques et financiers.

Il existe des guides techniques de référence (de l'ASTEE et de l'ONEMA), qui détaillent les prescriptions en matière de gestion patrimoniale des réseaux et de réduction des pertes d'eau des réseaux de distribution d'eau potable.

Par ailleurs, la réalisation des inventaires, et la mise en plans d'entretien et de renouvellement font l'objet d'aides (notamment des Agences de l'eau, Conseils Départementaux ...).

Dossier du mois

Les travaux et le choix des intervenants et des techniques ...

Hormis les travaux de réparation, on distingue :

- Les travaux courants essentiels de maintenance : manœuvres de robinets-vannes, poteaux incendies, nettoyage de pièces (clapets, boîtes à boues...), nettoyage des regards et dégrilleurs, détection de fuites par suivi de consommations ou campagnes d'écoutes, vigilance sur les travaux à proximité des réseaux...

- Le renouvellement des réseaux (selon les taux de fuites ou la fréquence des opérations de curage, en fonction des développements urbains, de la durée de vie des canalisations ...)

Dans tous les cas, il est essentiel de bien réaliser les études en amont avec des maîtres d'œuvres compétents, en s'appuyant sur des outils comme la charte qualité, afin de choisir techniquement le type de canalisation adapté, de définir les conditions de travaux (analyse de sols, raccordement des abonnés...), d'établir les profils et les méthodes de remblai ...

C'est également dans cette phase amont que le croisement des approches techniques, comptables et financières permettra un arbitrage qui prends en compte la durabilité de la solution envisagée !

Il est également très important d'avoir recours, dans le cadre de la réglementation des marchés, à des intervenants compétents en portant une attention particulière à :

- la qualité attendue (essais, tests de compacité, plans de récolement ...);
- même pour des travaux ponctuels, utiliser des professionnels reconnus (le coût n'est pas le seul critère de choix, en particulier pour une intervention ponctuelle !);
- surveiller les matériels utilisés ...

Il existe un label qui atteste des compétences des entreprises : le label « Canalisateur ».

2- ROUTES ET RUES : UN PATRIMOINE À ENTREtenir D'URGENCE

Les routes et les rues : le premier réseau social.

La route est le principal support des mobilités. Son impact économique et social local est vital.

Dans l'Hérault, sur 13 700 km de routes, il y a 7 600 km de voies communales. Il s'agit donc d'un patrimoine essentiellement communal, dont l'entretien et la qualité de service sont essentiels.

Les enjeux de la voirie : sécurité, environnement, confort, pérennité

La sécurité dépend de la qualité de la structure et du revêtement, de la signalisation, de solutions techniques adaptées aux risques (adhérence, déformation, couleur des zones piétons ...).

Le confort dépend des connaissances des solutions techniques (enrobés anti-bruit, drainants ...).

La pérennité dépend essentiellement de l'imperméabilisation de la couche de roulement, et de la préservation de la structure de la chaussée des atteintes de l'eau.

Quel que soit le type de chaussée, le coût de la couche de roulement ne représente qu'une fraction (10 à 30%) du coût de la structure. Il est donc absolument essentiel d'entretenir la voirie pour ne pas s'exposer à des dépenses considérables qui sont évitables !

Comment prévenir les principales dégradations des chaussées et leurs conséquences ... ?

Un diagnostic régulier permet de repérer les déformations et fissures. Le curage régulier des fossés prévient l'infiltration de l'eau dans la structure de la chaussée, et la mesure de l'évolution du trafic permet de détecter

l'inadaptation éventuelle de la voirie à son usage.

Cette simple vigilance de prévention, nourrie de la connaissance du cycle de vie de la voirie et de quelques notions techniques, permet de mettre en place une politique de maintenance adaptée.

Techniques de réparation : le bon produit pour le bon usage ...

De l'entretien préventif à l'entretien curatif, jusqu'à la reconstruction de la chaussée, il existe diverses interventions techniques, adaptées en fonction des pathologies et des indications, qui peuvent être utilisées au cours du cycle de vie de la chaussée : le scellement des fissures et les réparations localisées, les enduits superficiels, les enrobés coulés à froid, les enrobés minces, le reprofilage avec renouvellement de la couche de roulement, le retraitement à l'émulsion de bitume, le retraitement au liant hydraulique, et enfin la reconstruction de la chaussée ...

Dans tous les cas, il est essentiel de prendre conseil auprès de maîtres d'œuvre et d'entreprises compétentes !

3- LES ENJEUX TECHNIQUES ET ÉCONOMIQUES DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC.

Les communes et l'éclairage public.

Il incombe au maire de définir avec précision les lieux devant recevoir un éclairage artificiel « selon les usages et règles de l'art ». Les français considèrent toujours que l'éclairage public est un « enjeu central de sécurité », et ne sont pas favorables à une extinction totale systématique de nuit.

L'éclairage public représente près de la moitié de la consommation électrique des communes, environ 38% de leur facture d'électricité. Il y a en France près de 9,5 millions de points lumineux, et leur taux de renouvellement est de moins de 3% par an, avec un âge moyen entre 20 et 30 ans.

Dossier du mois

Le dispositif réglementaire : des normes à respecter.

Depuis 2008, les flux lumineux dirigés vers le ciel doivent être inférieurs à 5% sur les routes et 25% en agglomération. Cela conduit à l'exclusion des « boules lumineuses » ; depuis 2015, certaines lampes, dont les lampes à vapeurs de mercure sont retirées du marché. En avril 2017 d'autres types de lampes et de ballasts seront retirés.

Le simple respect de ces nouvelles normes, couplé à quelques mesures simples (optimisation des abonnements et des heures de fonctionnement, installation d'optimiseurs d'énergie ...) permet de faire des économies importantes sur la facture énergétique.

Les évolutions technologiques, l'efficacité énergétique et les incitations financières ...

La principale évolution technologique de ces dernières années est l'apparition de la LED, qui permet une forte diminution des consommations d'énergie et une réduction drastique des nuisances lumineuses. Elle a une durée de vie de 3 à 5 fois supérieure à celle des lampes à décharge et fonctionne bien en variation de puissance.

La principale incitation financière pour la rénovation énergétique de l'éclairage est constituée des certificats d'économie d'énergie, qui peuvent contribuer à cofinancer des opérations. (Certificats d'Économie d'Énergie, Contrats de Performance Énergétique ...).

Rénovation et maintenance : analyse d'une opération récente de rénovation de l'éclairage public dans une petite commune (+/-1500 habitants).

- Les objectifs de l'opération :

Détection des lampes énergivores, maîtriser les coûts, améliorer l'éclairage, la sécurité et le confort, vérifier la conformité avec les dernières réglementations en vigueur. On procède d'abord à une analyse

du patrimoine, des équipements en place, avec une liste détaillée des points lumineux classés par état et performance, et une cartographie.

Des préconisations détaillées sont établies, avec des solutions de rénovation par étapes, conformes à la politique d'éclairage voulue par la municipalité...

Un tableau de synthèse des gains énergétiques et des coûts (travaux et maintenance) des différentes étapes de rénovation permet de comparer la situation actuelle et les options de rénovation.

- Les améliorations obtenues :

On constate que dans la plupart des cas une opération de rénovation de l'éclairage public permet une baisse importante de la facture d'énergie, une gestion optimisée de l'énergie, un patrimoine plus récent et un taux de panne réduit, et la mise en place d'une cartographie à jour des points lumineux (sur SIG).

La baisse de consommation permet d'amortir complètement l'investissement sur une dizaine d'années.

L'éclairage public présente donc une particularité très intéressante : les travaux et les investissements peuvent être financés en très large part par la baisse des consommations d'énergie !

4- LES OUVRAGES DE GÉNIE CIVIL S'ENTRETIENNENT AUSSI !!

Un patrimoine local diversifié et mal connu.

Les ponts, tunnels, canaux, murs de soutènement, petits ouvrages hydrauliques constituent un patrimoine important, dont la part communale est souvent sous-estimée. Sur 200 000 ponts en France, 80 000 sont des ponts communaux. On ferme actuellement en moyenne un pont par jour en France, essentiellement pour défaut d'entretien de l'ouvrage lui-même ou de son environnement.

La rupture de service d'un pont peut avoir des effets économiques très importants (déviation, perte d'activité économique).

La valeur neuve d'un pont (reconstruction) est estimée à 2 700 €/m². Il faut le comparer au coût d'entretien annuel estimé d'un pont qui devrait être de l'ordre de 25 €/m². Dans ce domaine plus que dans tout autre, le défaut d'entretien prolongé induit des coûts de remise en état hors de portée des budgets de la plupart des communes. C'est la raison pour laquelle tant d'ouvrages sont fermés !

Les dégradations : causes et pathologies.

Les pathologies des ouvrages varient selon les techniques de construction et l'âge. Pour les ouvrages anciens (avant 1950), l'assise et l'agression mécanique sur les maçonneries, les bois ou le métal sont les pathologies les plus fréquentes ; sur les ouvrages modernes c'est l'interaction physico-chimique entre le béton et l'acier qui est à l'origine de la plupart des pathologies.

Il y a des solutions, et des actions simples à mettre en œuvre ...

Pour prolonger la vie des ouvrages, des solutions existent. Il faut avant tout recenser son patrimoine et effectuer des visites de suivi régulières, en mettant en place des outils simples d'identification et de suivi, faire établir si nécessaire un diagnostic, et élaborer les actions correctives ou les réparations.

Actuellement, aucun règlement n'impose au gestionnaire d'un pont à le faire vérifier régulièrement ...

Dans les petites communes de la région, les opérations les plus courantes sont les réparations d'ouvrages maçonnés (notamment jointoiment), la réparation de petits ouvrages hydrauliques, de murs de soutènement, de bétons dégradés.

La Fédération Régionale
des Travaux Publics

Forum

ANIANE

Lundi 11 juillet à 19h00 :
FESTIVAL RADIO FRANCE ET
MONTPELLIER LR.

L'opéra junior de Montpellier
c'est plus de 40 voix sous la
houlette du chef de chœur
Vincent Recolin : Dutilleux,
Poulenc, Fauré et Lili Boulanger
sont au programme.
Entrée libre à la chapelle de
l'abbaye.

Jeudi 14 juillet à 18h30 :
Apéritif du 14 juillet devant la
mairie.

Au programme : allocution du
maire, vin d'honneur, animation
musicale.
Avec LilaSol et ses airs des
années 20/30.
Le feu d'artifice sera tiré le
mercredi 13 juillet à la tombée
de la nuit au complexe sportif.

Les 22, 23 et 24 juillet
33 vigneron vous invitent à
déguster un FESTIVAL des VINS
en participant à des ateliers de
goût rythmé par des airs de jazz.
Entrée : 5 euros avec un verre.

Jeudi 28 juillet à 19h00 :
FESTIVAL DES HEURES
D'ORGUES .

Un concert dans l'église Saint-
Sauveur dans le cadre de
Festival des Heures d'Orgue.
Entrée 5 euros.

Contact : Mairie d'Aniane
service Culture /
communication au
04-67-57-63-91

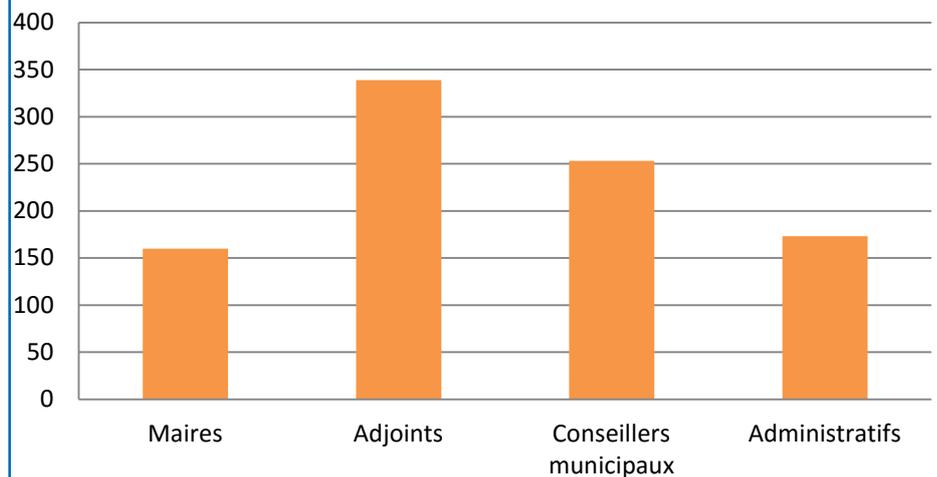
Le CFMEL et vous

L'actualité du CFMEL

Le niveau de participation aux formations organisées par le CFMEL durant ces deux premiers trimestres 2016 a atteint le nombre de 925 personnes soit :

- 160 maires
- 339 adjoints
- 253 conseillers municipaux
- 173 administratifs

REPARTITION PAR CATEGORIE DE PARTICIPANTS



Nous nous réjouissons de l'intérêt que vous avez porté à nos actions de formation autour de sujets très variés :

• Pour le 1er trimestre :

- La loi de finances pour 2016 ;
- Réussir vos projets techniques en matière d'acoustique, thermique ; assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- Les communes nouvelles.

• Pour le 2ème trimestre :

- La voirie communale : statut juridique et conséquences ;
- Voirie, réseaux : quelles solutions pour entretenir le patrimoine des collectivités ;
- Les nouvelles enquêtes publiques ;
- Les marges de manoeuvre financières et non financières.

Le CFMEL tient à renouveler ses remerciements aux communes co-organisatrices pour leur accueil et leur précieuse collaboration.

En bref



MARCHÉS PUBLICS

Conséquences de la réforme des marchés publics sur la composition de la Commission d'appel d'offres (CAO) des EPCI.

La Commission d'appel d'offres a pour but d'ouvrir les plis contenant les candidatures ou les offres dans le cadre des procédures formalisées (209 000 euros en fournitures et services, et 5 225 000 euros en travaux), et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières (article L.1414-2 du CGCT).

A compter du 1er avril 2016, l'article L.1414-2 du CGCT précise que la commission est composée, lorsqu'il s'agit d'un EPCI, par l'autorité habilitée à signer le marché ou son représentant et par cinq membres de l'assemblée délibérante, contre trois précédemment.

Etant donné que l'élection des membres composant la CAO a lieu à la représentation proportionnelle au plus fort reste, les nouvelles dispositions imposent la création d'une nouvelle instance pour les EPCI. En revanche, la réforme n'a pas apporté de changements pour les CAO communales.

Dans ces conditions, l'élection des membres de la CAO de l'EPCI au sein de l'assemblée s'impose et il n'est pas envisageable de compléter la composition de ces CAO par la simple adjonction de deux nouveaux membres.

[Ordonnance n° 2015-899 du 223 juillet 2015 relative aux marchés publics.](#)



ADMINISTRATION

La signature d'un maire peut-elle être scannée pour être apposée sur les factures, les délibérations ou autres documents qui doivent être revêtus de sa signature ?

Selon l'article L.1316-4 du Code civil, la signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie celui qui l'appose. Elle manifeste le consentement des parties aux obligations qui découlent de cet acte.

Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte. Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Selon le décret n° 2001-272 du 30 mars 2001, une signature manuscrite reproduite graphiquement sur un support électronique ne peut être considérée comme une véritable signature électronique. De plus, le juge judiciaire a considéré que la seule signature scannée est insuffisante pour s'assurer de l'authenticité de l'engagement juridique et ne permet pas une parfaite identification du signataire (CA, Fort de France, 14 décembre 2012-RG/120311).

Dans la mesure où une signature engage la responsabilité du maire, il convient donc de ne pas recourir à des reproductions de signatures pour ne pas faire porter un doute sur l'authenticité d'un acte administratif.

[Articles L.212-1 à L.212-3 du Code des relations entre le public et l'administration ; Réponse du Ministère de l'Intérieur publiée au JO AN le 17/05/2016, p.4236.](#)

Jurisprudence

ADMINISTRATION

SEULE LA PERSONNE À LAQUELLE SE RAPPORTENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PEUT OBTENIR COMMUNICATION DE CES DONNÉES.

CE, 8 juin 2016, req. n° 386525.

Par un jugement n° 1310919/6-2 du 9 décembre 2014, enregistré le 16 décembre 2014 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la 2ème chambre de la 6ème section du tribunal administratif de Paris a transmis au Conseil d'Etat, en application de l'article R. 351-2 du code de justice administrative, la requête présentée à ce tribunal par Mme B... D... et MM. C... et A... D... .

Par cette requête et un mémoire en réplique, enregistrés au greffe du tribunal administratif de Paris les 29 juillet 2013 et 12 février 2014 et par un nouveau mémoire, enregistré le 18 juin 2015 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, Mme et MM. D... demandent au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision de la présidente de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) du 29 mai 2013 rejetant leur demande d'accès au relevé des appels téléphoniques passés depuis sa ligne professionnelle par Mme E... D... entre le 1er et le 31 juillet 2012 ;

2°) d'ordonner la transmission du relevé des appels téléphoniques en litige ;

3°) de mettre à la charge de la CNIL la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Vincent Villette, auditeur,
- les conclusions de M. Edouard Crépey, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Boré, Salve de Bruneton, avocat de Mme et MM. D... ;

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme et MM. D... sont les ayants droit de Mme E... D... , décédée le 2 août 2012 ; que, sur le fondement de l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978, ils ont demandé à la Banque de France, dernier employeur de Mme E... D... , la communication du relevé des appels téléphonique passés par la défunte entre le 1er et le 31 juillet 2012 depuis sa ligne professionnelle, dans le but de déterminer le nombre et la durée des échanges qu'elle avait eus avec le corps médical avant son décès ; qu'après le refus de la Banque de France, ils ont déposé une plainte le 1er février 2013 auprès de la CNIL ; qu'ils demandent l'annulation pour excès de pouvoir de la décision du 29 mai 2013 par laquelle la présidente de la CNIL n'a pas donné suite à leur demande ;

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes du dernier alinéa de l'article 2 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés : « La personne concernée par un traitement de données à caractère personnel est celle à laquelle se rapportent les données qui font l'objet du traitement. » qu'aux termes de l'article 39 de cette même loi : « I. Toute personne physique justifiant de son identité a le droit d'interroger le responsable d'un traitement de données à caractère personnel en vue d'obtenir : / (...) 4° La communication, sous une forme accessible, des données à caractère personnel qui la concernent (...) » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'elles ne prévoient la communication des données à caractère personnel qu'à la personne concernée par ces données ; qu'il suit de là que c'est à bon droit que la présidente de la CNIL, qui avait reçu délégation pour prendre la décision attaquée, a confirmé le refus opposé par la Banque de France à Mme et MM. D..., qui ne pouvaient, en leur seule qualité d'ayants droit, être regardés comme des « personnes concernées » ;

3. Considérant, en second lieu, que le moyen tiré de ce que la décision attaquée méconnaît les stipulations de l'article 2 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatives au droit à la vie ne peut qu'être écarté, dès lors qu'il ne saurait être déduit de ces stipulations un droit, pour les ayants droit d'un défunt, à la communication des données à caractère personnel concernant ce dernier ;

4. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de Mme et MM. D... doit être rejetée, y compris leurs conclusions aux fins d'injonction et les conclusions qu'ils présentent au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de Mme et MM. D... est rejetée.

Article 2 : La décision sera notifiée à Mme B... D... et MM. C... et A... D..., et à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Questions



ÉTAT CIVIL

Les enfants issus d'un précédent mariage peuvent-ils figurer sur le livret de famille ?

Réponse du Ministère de la Justice, publiée au JO AN le 07/06/2016, p. 5129.

Un modèle unique de livret de famille a été mis en place par le décret no 2006-640 du 1er juin 2006, pris pour l'application de l'ordonnance no 2005-759 du 4 juillet 2005, portant réforme de la filiation et relatif au livret de famille et à la procédure en matière de filiation, ayant modifié le décret no 74-449 du 15 mai 1974. Désormais, le livret de famille est établi et remis par l'officier de l'état civil aux époux lors de leur mariage mais aussi aux parents ou à celui d'entre eux à l'égard duquel la filiation est établie, lors de la déclaration de naissance du premier enfant (article 1er du décret 74-449 du 15 mai 1974). Ces dispositions permettent donc l'inscription des enfants nés avant le mariage de leurs parents mais aussi l'inscription d'un enfant dont la filiation est établie à l'égard d'un seul parent avant le mariage de ce parent. Ce livret de famille est ainsi ultérieurement complété, selon le cas, par l'extrait de l'acte de mariage des parents ou l'extrait de l'acte de naissance du parent à l'égard duquel la filiation est établie postérieurement à la date de délivrance du livret. En outre, la circulaire du 30 juin 2006 (CIV 2006-13C1) a prévu

qu'en cas de mariage des parents après le 1er juillet 2006, le livret de famille ancien modèle de parents naturels doit être restitué et détruit par l'autorité qui délivre le nouveau livret de famille. Dans cette hypothèse, l'officier de l'état civil qui célèbre le mariage délivre un nouveau livret après avoir rempli l'extrait de l'acte de mariage et l'avoir adressé aux officiers de l'état civil dépositaires des actes de naissance des enfants afin qu'ils l'actualisent. L'ensemble de ces dispositions permet ainsi d'assurer le suivi de la fratrie puisque sont désormais inscrits sur le livret de famille tous les enfants issus d'un même père et d'une même mère, ceux-ci bénéficiant ainsi du même statut juridique. Il n'est en revanche pas prévu d'inscrire sur ce livret, les enfants, n'ayant pas les deux mêmes parents, au risque de créer une confusion, sur les règles applicables pour ces enfants quant à l'autorité parentale, qui n'appartient qu'aux seuls parents et dont l'exercice est partagé entre eux.

La délivrance du certificat d'hérédité n'est pas une obligation pour le maire.

Réponse du Ministère de la justice, publiée au JO AN le 07/06/2016, p. 5126.

L'article 730 du code civil prévoit que la preuve de la qualité d'héritier peut être établie par tous moyens. Usuellement la preuve de cette qualité se faisait par la production, soit d'un certificat d'hérédité, délivré à

titre gracieux par les maires, soit d'un acte de notoriété dressé par notaire. La délivrance des certificats d'hérédité n'a toutefois jamais été une obligation pour les maires, certaines mairies refusant d'y procéder. Il en résulte que 60 % des personnes concernées étaient confrontées à un refus de délivrance du certificat d'hérédité, celles-ci n'ayant d'autre choix que de solliciter, à leur frais, l'établissement d'un acte notarié. Pour remédier à cette difficulté, l'article 4 de la loi no 2015-177 du 16 février 2015, relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, a mis en place un mécanisme permettant de justifier plus facilement de sa qualité d'héritier, sans avoir besoin de recourir à un notaire ou à une mairie, s'agissant des successions les plus modestes. Ainsi, l'article L. 312-1-4 du code monétaire et financier prévoit désormais qu'un héritier peut obtenir la clôture des comptes du défunt et le versement des sommes y figurant lorsque celui-ci justifie de sa qualité d'héritier auprès de l'établissement de crédit teneur de ces comptes par la production de pièces d'état civil et d'une attestation signée de l'ensemble des héritiers qui, à titre principal, l'autorise à percevoir pour leur compte les sommes figurant sur les comptes du défunt. Ce nouveau dispositif est réservé aux successions mobilières portant sur un montant devant être limité à 5 000 euros.

Réponses



ADMINISTRATION

Le maire peut-il établir un pouvoir ou mandat pour demander à un agent de la collectivité de représenter la commune lors d'une audience devant le juge des référés près le TGI et y présenter des observations ?

Réponse du Ministère des collectivités territoriales, publiée au JO AN le 07/06/2016, p. 5050.

En vertu du principe selon lequel toute personne agissant en justice, au nom d'une personne morale, doit être en mesure de justifier de sa qualité à agir, la personne qui agit en justice au nom d'une commune doit établir sa compétence ou son habilitation (article R.431-2 du code de justice administrative ; CE 7 avril 1993, groupes autonomes de l'enseignement public). Au niveau des communes, seul le maire peut recevoir l'habilitation à représenter la commune devant les juridictions. Le CGCT dispose que « sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le maire est chargé d'une manière générale d'exécuter les décisions du conseil municipal et en particulier, de représenter la commune soit en demandant, soit en défendant » (art. L.2122 21). Le maire peut donner pouvoir à un fonctionnaire ou agent de la commune pour représenter la commune devant

le tribunal d'instance ou devant la juridiction de proximité (article 828 du code de procédure civile) ou bien dans le cadre d'une procédure devant le juge d'exécution (article L.121-7 du code des procédures civiles d'exécution). Cependant, pour le cas des procédures devant le juge des référés près du tribunal de grande instance et en absence de dispositions législatives explicites qui permettent aux communes de se faire représenter ou d'être assisté par un fonctionnaire ou un agent de la collectivité, le maire ne peut pas établir de pouvoir ou donner mandat aux fonctionnaires et agents de la commune dans ce domaine.



FUNÉRAIRE

Modalités relatives à l'utilisation des cimetières désaffectés

Réponse du Ministère de l'Intérieur, publiée au JO AN le 31/05/2016, p. 4806.

La question posée concerne, d'une manière générale, les modalités d'utilisation des cimetières désaffectés, et de façon plus précise, les délais à respecter. Le code général des collectivités territoriales distingue deux situations, selon la destination envisagée : dans la perspective d'un affermage, l'article L. 2223-7 du code général des collectivités territoriales s'applique. Il dispose qu'après un délai de cinq ans, les cimetières désaffectés peuvent être

affermeés. Mais cet article, qui réduit le délai à cinq ans dans le seul cas de l'affermeage, encadre très strictement la destination réservée à l'ancien cimetière, en précisant « à condition qu'ils ne soient qu'ensemencés ou plantés, sans qu'il puisse être fait aucune fouille ou fondation pour des constructions de bâtiment jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné ». Pour toute autre destination, un délai de dix ans doit être respecté, l'article L. 2223-8 du même code disposant que les cimetières ne peuvent être aliénés qu'après dix années à compter de la dernière inhumation. Les ossements humains doivent impérativement mais nécessairement avoir été transférés vers le nouveau cimetière (CA Metz, 5 octobre 2010, JCP 2010.1168, note francioso). Toutefois, l'intervention de la procédure d'aliénation laisse ensuite le libre choix de la nouvelle affectation. Sous réserve de l'appréciation souveraine du juge compétent, la construction de bâtiments sur les terrains des cimetières désaffectés ne peut donc intervenir qu'après ce délai de dix ans. Quant aux termes « jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné » de l'article L.2223-7 précité, ils concernent le cas où les fouilles ou fondations pourraient être autorisées par le juge compétent dans le cadre d'un affermeage du cimetière désaffecté par la commune propriétaire.

Textes officiels

AIR

Arrêté du 1er juin 2016 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public.

JO du 1er juin 2016 -
NOR : DEVP1415091A.

Arrêté du 1er juin 2016 relatif aux modalités de présentation du rapport d'évaluation des moyens d'aération.

JO du 1er juin 2016 -
NOR : DEVP1415098A.

Deux arrêtés du 1er juin 2016 font suite au décret 1926 du 30 décembre 2015 qui a allégé les conditions de surveillance de l'air intérieur dans les crèches, écoles, accueils de loisirs ...

en permettant aux services techniques des communes de remplacer les mesures de qualité de l'air intérieur par un plan d'actions préventives de pollution.

Le premier arrêté définit notamment les modalités d'élaboration de ce plan d'actions au moyen de grilles d'auto-diagnostic, fixe les délais pour informer les usagers des résultats et propose en annexe un modèle de bilan de résultats.

Le second arrêté fixe lui un modèle de rapport sur l'évaluation des moyens d'aération.

Pour rappel, le dispositif de surveillance de l'air intérieur entre en vigueur le 1er janvier 2018 pour les crèches, les haltes-garderies ainsi que les écoles maternelles et élémentaires et le 1er janvier 2020 pour les accueils de loisirs.

URBANISME

Décret n° 2016-856 du 28 juin 2016 fixant les conditions à remplir pour bénéficier du dépassement des règles de constructibilité prévu au 3° de l'article L. 151-28 du code de l'urbanisme.

JO du 29 juin 2016.

Le décret 856 du 28 juin 2016 précise les exigences en matière d'exemplarité énergétique ou

environnementale ou de bâtiment à énergie positive pour bénéficier du bonus de constructibilité, lorsque le plan local d'urbanisme le prévoit.

Décret n° 2016-802 du 15 juin 2016 facilitant la délivrance d'une autorisation d'urbanisme pour la mise en œuvre d'une isolation thermique ou d'une protection contre le rayonnement solaire.
JO du 17 juin 2016.

Décret n° 2016-753 du 7 juin 2016 relatif aux évaluations des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques à réaliser dans le cadre des plans de déplacements urbains.

JO du 9 juin 2016.

FINANCES

Arrêté du 24 juin 2016 relatif à la fixation du taux de l'intérêt légal.
NOR : FCPT1616058A - JO du 26 juin 2016.

Note d'information du 28 avril 2016 relative au recensement des communes connaissant des difficultés financières particulières justifiant l'attribution d'une subvention exceptionnelle au titre de l'année 2016.

Ministère de l'intérieur –
NOR : INTB1609326N.

CANICULE

Instruction du 27 mai 2016 relative au Plan National Canicule 2016.

NOR : AFSP1614308J - Ministère des affaires sociales, de la santé.

TOURISME

Arrêté du 17 mai 2016 relatif aux modalités de transmission et de publication des informations concernant la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire.

NOR : FCPE1610816A - JO du 11 juin 2016.

Le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 prévoit la transmission par les

collectivités locales à la direction générale des finances publiques d'informations relatives à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire en vue de leur publication sur un site Internet du ministère des finances et des comptes publics.

L'arrêté du 17 mai 2016 précise les modalités de cette transmission et de cette publication, codifiées à l'article R. 2333-43 du code général des collectivités territoriales.

PARLEMENT

Décret du 17 juin 2016 portant convocation du Parlement en session extraordinaire.

JO du 18 juin 2016

Un décret du 17 juin 2016 convoque le Parlement pour une session extraordinaire à compter du vendredi 1er juillet 2016.

Plusieurs textes intéressants plus ou moins directement les collectivités territoriales seront examinés pendant cette période :

- projet de loi « Égalité et citoyenneté » ;
- projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;
- proposition de loi rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ; etc

STATUT DE L'ÉLU

Décret n° 2016-870 du 29 juin 2016 relatif aux modalités d'application du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux.
JO du 30 juin 2016.

Décret n° 2016-871 du 29 juin 2016 relatif à la cotisation des élus locaux bénéficiant d'indemnité de fonctions pour le financement du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux.
JO du 30 juin 2016.

Retrouvez tous les textes officiels sur : www.cfmel.fr/assistance-juridique/journal-officiel

DÉCHETS

Décret n° 2016-811 du 17 juin 2016
relatif au plan régional de prévention
et de gestion des déchets.
JO du 19 juin 2016.

Le décret 811 du 17 juin 2016 adapte la partie réglementaire du code de l'environnement sur la planification des déchets aux nouvelles dispositions législatives issues de la loi NOTRe du 7 août 2015.

Cette loi a en effet confié la planification de la gestion des déchets aux conseils régionaux. Elle a par ailleurs créé un plan régional de prévention et de gestion des déchets. Ce dernier a vocation à remplacer les trois types de plans existants : le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux, le plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics et le plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux.

SOCIAL

Décret n° 2016-824 du 21 juin 2016
relatif aux missions des centres
communaux et intercommunaux
d'action sociale.
JO du 23 juin 2016.

Les centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS et CIAS) doivent réaliser une analyse des besoins sociaux de la population de leur ressort. Le décret 2016-824 du 21 juin 2016 précise que cette analyse donne lieu à un rapport effectué au cours de l'année civile qui suit le renouvellement des conseils municipaux. Sur la base de ce rapport, des analyses complémentaires peuvent être présentées au conseil d'administration des centres d'action sociale lors du débat d'orientation budgétaire ou à défaut lors du vote du budget. Cette analyse est fondée sur un diagnostic sociodémographique partagé avec l'ensemble des acteurs

publics et privés concernés par la mise en œuvre des actions de prévention et de développement social.

BUDGET

Décret n° 2016-841 du 24 juin 2016
relatif au contenu ainsi qu'aux
modalités de publication et de
transmission du rapport d'orientation
budgétaire.
JO du 26 juin 2016.

Le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 prévoit le contenu, les modalités de publication et de transmission du rapport sur lequel s'appuie le débat d'orientation budgétaire (DOB). Ce rapport comporte les orientations budgétaires envisagées par la commune portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement, la présentation des engagements pluriannuels et des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport comporte des informations supplémentaires (structure des effectifs, dépenses de personnel, durée effective du travail dans la commune).

Ce document budgétaire est transmis par la commune au président de l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre dans un délai de 15 jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante. Il est mis à la disposition du public à l'hôtel de ville, dans les 15 jours suivants la tenue du débat d'orientation budgétaire. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen.

Ces dispositions sont également applicables aux EPCI à fiscalité propre qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Décret n° 2016-834 du 23 juin
2016 relatif à la mise en ligne par
les collectivités territoriales et
par leurs établissements publics
de coopération de documents
d'informations budgétaires et
financières.
JO du 25 juin 2016.

Afin de permettre aux citoyens de disposer d'informations financières claires et lisibles, le décret n° 2016-834 du 23 juin 2016 prévoit les modalités de mise en ligne, sur le site Internet lorsqu'il existe, des documents budgétaires des communes et des EPCI à fiscalité propre comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus. Les documents concernés sont : la présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles, le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif. Ainsi, ces documents doivent être mis en ligne gratuitement dans un délai d'un mois à compter de leur adoption. Ils doivent être accessibles, lisibles et conformes aux documents soumis à l'organe délibérant.

PASSEPORT

Circulaire du 10 juin 2016 relative à la
mise en place de la pré-demande de
passeport en ligne.

ENVIRONNEMENT

Décret n° 2016-849 du 28 juin 2016
relatif au plan climat-air-énergie
territorial.
JO du 29 juin 2016.

BAIL

Décret n° 2016-855 du 27 juin 2016
relatif au bail réel immobilier.
JO du 29 juin 2016.

L'acronyme du mois ...

P.A.D.D

Le plan d'aménagement et de développement durable

Le PADD est un document qui définit les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement intégré au Plan Local d'Urbanisme.

L'article L.151-5 du Code de l'urbanisme détaille ces orientations générales :

- orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en état des continuités écologiques.

- orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'EPCI ou de la commune.

Le PADD a subi plusieurs modifications avec la loi Grenelle II et la loi ALUR qui impose désormais que le PADD fixe des objectifs chiffrés de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Revue Web



Lorsqu'il y a diffusion de musique, le code de la propriété intellectuelle (art. L.122-4 et L.132-18) prévoit que l'auteur doit donner son autorisation et recevoir une rémunération. La Société des Auteurs Compositeurs et Editeurs de Musique (Sacem) représente les auteurs, délivre les autorisations de représentation publique et perçoit les droits d'auteur pour les répartir ensuite entre les auteurs, compositeurs et éditeurs des œuvres utilisées.

Pour les communes, le code prévoit des réductions sur le montant des droits d'auteur versés pour leurs fêtes locales et publiques (art. L.132-21).

En 2012, la Sacem et l'AMF ont conclu un accord instaurant un forfait de droit d'auteur annuel pour les communes jusqu'à 2000 habitants. Il est désormais étendu aux associations qui organisent, pour leur commune, ces manifestations traditionnelles offertes à la population.

Vous pouvez retrouver toutes ces informations sur le site internet de la Sacem, dans l'espace « clients, utilisateurs ».

www.sacem.fr

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site : www.cfmel.fr

Espace infos

Directeur de la publication :
Jacques MUSCAT

Rédaction : Philippe BONNAUD, Sophie VAN MIGOM, Zohra MOKRANI et Vincent GUEVARA.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

Edition : CFMEL - Maison des Élus
Mas d'Alco - 1977, avenue des Moulins
34080 MONTPELLIER cedex

Tél : 04 67 67 60 06 - Fax : 04 67 67 75 16
Mail : cfmel@cfmel.fr
www.cfmel.fr

Conception : Oveanet (www.oveanet.fr/pao)

Réalisation : CFMEL